

GAMEP

Groupe d'accueil des migrants d'Épalinges et Lausanne-Jorat

STATUTS

Forme juridique, but et siège

Art. 1.

Sous le nom « Groupe Accueil Migrants à Épalinges » (GAMEP), il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du code civil suisse. En 2023, l'association est rebaptisée « Groupe d'Accueil des Migrants d'Épalinges et Lausanne-Jorat (GAMEP)».

Art. 2.

L'association a pour buts:

- de favoriser la connaissance réciproque entre migrants, Palinzards, et habitants de Lausanne-Jorat .
- d'offrir des moments d'échanges multiculturels
- d'oeuvrer dans un esprit de respect et de liberté
- d'offrir une plateforme qui centralise et accompagne les initiatives des Palinzards et des migrants.

Art. 3.

Le siège de l'association se trouve à Épalinges.

Organisation

Art. 4.

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale (ci-après l'assemblée)
- le comité
- l'organe de contrôle des comptes.

CE 00 G
10

GAMEP

Groupe d'accueil des migrants d'Épalinges et Lausanne-Jorat

Art. 5.

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations des membres, par des dons, par les produits des activités de l'association et par les subventions.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Art. 6.

Peuvent faire partie de l'association toutes les personnes intéressées par la réalisation des objectifs fixés à l'art. 2.

Art. 7.

L'association est composée de membres individuels.

Art. 8.

Les demandes d'admission sont liées aux objectifs fixés à l'art. 6. Le comité admet les nouveaux membres. Il en informe l'assemblée.

Art. 9.

La qualité de membre se perd:

- par démission ou par décès
- par exclusion pour de justes motifs. L'exclusion est de la compétence du comité. La personne exclue peut recourir contre cette décision auprès de l'assemblée dans un délai de dix jours dès réception de la décision incriminée.

Assemblée générale

Art. 10.

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est formée de tous les membres de ladite association.

CE 00 6/10

GAMEP

Groupe d'accueil des migrants d'Épalinges et Lausanne-Jorat

Art. 11.

Les compétences de l'assemblée sont les suivantes:

- adoption et modification des statuts
- élection du comité et de l'organe de contrôle
- fixation des cotisations des membres de l'association
- détermination des orientations et de l'activité de l'association
- approbation des rapports d'activité, adoption des comptes et vote du budget
- décharge du mandat du comité
- instruction et décision à la suite du recours d'un membre contre son exclusion
- prise de position sur les autres objets portés à l'ordre du jour

Art. 12.

L'assemblée est convoquée par le comité au minimum vingt jours à l'avance.

Le comité peut convoquer des assemblées extraordinaires aussi souvent que nécessaire, même sans respecter ce délai. Les décisions doivent alors être ratifiées par l'assemblée générale ordinaire suivante. Un cinquième des membres peut également demander la fixation d'une assemblée.

Art. 13.

L'assemblée est présidée par la/le président/e ou par un autre membre du comité.

Art. 14.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la/du président/e est prépondérante.

Art. 15.

Les votations ont lieu à main levée, sauf si cinq membres au moins requièrent le scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16.

L'assemblée générale se réunit chaque année, au plus tard six mois après le bouclage des comptes.

CE NN G
do

GAMEP

Groupe d'accueil des migrants d'Epalinges et Lausanne-Jorat

Art. 17.

L'ordre du jour de l'assemblée annuelle, dite ordinaire, comporte nécessairement:

- le rapport du comité sur l'exercice écoulé
- les rapports du comité et de l'organe de contrôle sur les comptes
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes.
- la fixation du montant des cotisations
- les propositions individuelles

Art. 18.

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour des assemblées ordinaires et extraordinaires toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins dix jours à l'avance.

Comité

Art. 19.

Le comité exécute les décisions de l'assemblée. Il prend toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés.

Il statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée.

Art. 20.

Le comité se compose au minimum de trois membres, qui sont nommés pour une année par l'assemblée. Ils sont rééligibles.

Le comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association le réclament.

Art. 21.

Les membres du comité sont des bénévoles. Ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais effectifs.

Art. 22.

L'association n'est valablement engagée que par la signature collective du ou de la présidente et d'un membre du comité.

CE NN G
nc

GAMEP

Groupe d'accueil des migrants d'Épalinges et Lausanne-Jorat

Art. 23.

Le comité est également chargé de veiller à l'application des statuts, de rédiger les éventuels règlements et d'administrer les biens de l'association.

Il est responsable de la tenue des comptes de l'association.

Organe de contrôle

Art. 24.

L'organe de contrôle des comptes se compose de deux vérificateurs nommés par l'assemblée générale. Il vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale annuelle.

Dissolution

Art. 25.

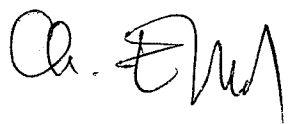
L'association est dissoute d'office après la cessation de son activité.

Elle est également dissoute par décision de l'assemblée à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale décide du ou des bénéficiaires de l'éventuel solde positif du compte. Ce solde doit être remis à une institution exonérée d'impôts en raison de son utilité publique, dont le siège se trouve dans le canton de Vaud et poursuivant des buts analogues à ceux du GAMEP.

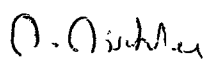
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 18 mars 2015 à la Maison de Paroisse d'Épalinges, et modifiés par l'assemblée générale le 26 avril 2023.

Épalinges, le 26.04.2023



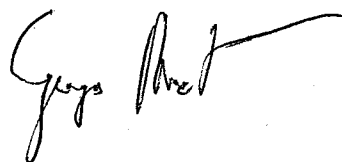
Chantal Ebongué

co-présidente



Monique Mischler

co-présidente



Georges Rosset

trésorier